

# **DECISION DCC 18- 232**

## **DU 22 NOVEMBRE 2018**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2126/358/REC-17, par laquelle monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, domicilié à Porto-Novo, quartier Akonaboè, 01BP 3194, forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République pour refus de se « conformer à la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

**Considérant** que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert

*MS*

*h*